



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023 A 18H00**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 29 novembre 2023 à 18h00, salle du conseil municipal.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 7

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre d'absents : 4

Date de la convocation : 22 novembre 2023

Début de séance : 18h00

Fin de séance : 19h30

Étaient présents : Mmes et MM., Anne PONIATOWSKI, Maire, Laurent FERRAT, Michel BELGUIRAL, Jean-Benoît HUGUES, Dominique DELAIRE, Claire NOVI, Pascal OFFRE

Absences excusées : Mounia BANDERIER-ZAHIR (a donné pouvoir à Jean-Benoît HUGUES), Isabelle ACHARD (a donné pouvoir à Claire NOVI), Alexandre BRAGLIA, Jean RENO (a donné pouvoir à Anne PONIATOWSKI)

Désignation du secrétaire de séance :

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le secrétaire pour la durée de la séance du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Dominique DELAIRE.

Points inscrits à l'ordre du jour :

1. Information des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2023
3. Décision modificative n°2
4. Rapport annuel d'activité 2022 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles
5. Rapport annuel sur les prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'année 2022
6. Rapport annuel sur les prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'année 2022

7. Adhésion à la Charte Qualité patrimoniale et environnementale de l'Association Les Plus Beaux Villages de France
8. Renouvellement de la convention FPS avec l'ANTAI
9. Convention de financement de travaux pour l'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement - Postes HUGUES RACHET
10. Convention de partenariat relatif au pass associatif entre les communes de Maussane-les-Alpilles et les Baux-de-Provence à compter de 2023
11. Durée légale de temps de travail - passage aux 1607 heures
12. Attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
13. Informations diverses

1. INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE 23 OCTOBRE 2023

Décision n°2023-15 - Attribution du marché de travaux de purges et repérage des instabilités « sécurisation de falaise au Vallon de la Fontaine »

Décision n°2023-16 - Remboursement anticipé prêt relais n°00003464617

2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Madame le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 23.10.2023 à l'approbation des membres du conseil municipal. Celui-ci, n'apportant pas de remarque, est adopté à l'unanimité. Il est signé par le Maire et par le secrétaire de séance.

3. DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL 2023

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Délibération n°2023-51

Madame le Maire expose donc au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier les affectations budgétaires du budget principal afin de tenir compte de différentes évolutions intervenues après le vote du budget primitif qui ont une incidence financière.

Madame le Maire propose à ces effets la décision budgétaire modificative n°2 au BP 2023 :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6413 Personnel non titulaire	0.00€	40 000.00€	0.00€	0.00€
D-6450 Charges de sécurité sociale et de prévoyance	0.00€	40 000.00€	0.00€	0.00€
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00€	80 000.00€	0.00 €	0.00 €
D-65738 Subventions de fonctionnement aux autres états publics	0.00€	200 000.00€	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00€	200.000€	0.00 €	0.00 €



R-70383 Redevance de stationnement	0.00€	0.00€	0.00€	280 000.00€
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00€	0.00€	0.00 €	280 000.00€
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	280 000.00€	0.00 €	280 000.00€
Total Général		280 000.00€		280 000.00€

Commentaires : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- DECIDE d'approuver les modifications suivantes par chapitre tels que présentés ci-dessus.

4. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE BAUX -ALPILLES (CCVBA) POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Délibération n°2023-52

Considérant l'obligation pour le Président de l'établissement public de coopération intercommunale de transmettre à l'ensemble des Maires des communes membres du territoire, pour communication en Conseil municipal du rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Commentaires : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

5. RAPPORTS ANNUELS SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE BAUX- ALPILLES (CCVBA) POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Délibération n°2023-53

Considérant l'obligation pour le Président de l'établissement public de coopération intercommunale de transmettre à l'ensemble des Maires des communes membres du territoire, pour communication en Conseil municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'année 2022.

Commentaires : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- PREND ACTE de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'année 2022.

6. RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE BAUX- ALPILLES (CCVBA) POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Délibération n°2023-54

Considérant l'obligation pour le Président de l'établissement public de coopération intercommunale de transmettre à l'ensemble des Maires des communes membres du territoire, pour communication en Conseil municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'année 2022.

Commentaires : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'année 2022.

7. ADHESION DE LA COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE A LA CHARTE QUALITE, PATRIMONIALE ET ENVIRONNEMENTALE DES PLUS BEAUX VILLAGES DE FRANCE

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Délibération n°2023-55

La Commune des Baux-de-Provence a obtenu son classement parmi Les Plus Beaux Villages de France en juin 1998, le maintien du classement a été renouvelé en juin 2013 et enfin, en septembre 2023, une nouvelle expertise a confirmé la décision de classement.

Il est donc maintenant nécessaire de signer la Charte Qualité patrimoniale et environnementale des Plus Beaux Villages de France pour officialiser le renouvellement du classement du village.

Commentaires : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- PREND ACTE de la Charte Qualité, Patrimoniale et Environnementale des Plus Beaux Villages de France.

- PREND ACTE des recommandations décrites lors de la réexpertise 2023 du village des



Baux-de-Provence.

- AUTORISE Madame le Maire à adhérer à la Charte et à signer tous les documents afférents.

8. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE ET L'ANTAI POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT ET DU FORFAIT POST STATIONNEMENT

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Délibération n°2023-56

Madame le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2018, il a été dépenalisé le stationnement payant, et mis en place le forfait post-stationnement (FPS). Ce sont désormais les communes qui en perçoivent le produit. Ces FPS sont établis principalement le personnel communal : à savoir la police municipale et les agents de surveillance de la voie publique.

L'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) propose de notifier, pour le compte des collectivités, les avis de paiement de FPS aux usagers qui ne règlent pas, totalement ou partiellement, leur stationnement payant. Pour effectuer ce partenariat depuis 2018, la Commune a passé une convention avec l'ANTAI. Cette convention "cycle complet", décrit les modalités et engagements à respecter pour échanger avec l'ANTAI, le « cycle complet » couvrant l'émission des avis de paiement du FPS et du titre exécutoire pour le compte de la Commune.

La précédente convention (2021-2023) expirant au 31 décembre 2023, il convient d'en approuver une nouvelle pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

La nouvelle convention regroupe le processus global de verbalisation électronique sur le territoire de la Commune des Baux-de-Provence.

Commentaires : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- APPROUVE la convention à signer avec l'ANTAI dans le cadre de la mise en œuvre du Forfait Post Stationnement et du processus de verbalisation électronique pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

- AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention, ses avenants éventuels à venir et tous documents afférents.

9. CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX SMED POUR L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS L'ENVIRONNEMENT - ARTICLE 8 RELIQUAT PROGRAMME 2022 - CHEMIN DE LA DAME AUX BAUX - RD 27A

Rapporteur : Michel BELGUIRAL

Délibération n°2023-57

Monsieur le 2ème adjoint rappelle qu'afin d'assurer la préservation et la revitalisation de certains secteurs du village et de l'ensemble du paysage local, la Commune peut intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics.

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à cet embellissement d'ensemble du cadre de vie. Comme le prévoit le cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le SMED13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique. En application du même cahier des charges (article 8), le concessionnaire Enedis apporte une contribution pour le financement de ces travaux d'effacement des réseaux électriques.

Pour faciliter la réalisation de ces travaux qui participent à l'embellissement de l'espace urbain et public, il est proposé d'approuver une convention définissant les engagements respectifs su SMED13 et de la Commune.

La présente délibération a pour objet de définir dans une convention les modalités administratives et financières relatives à une opération esthétique : Mise en technique discrète et/ou en souterrain des réseaux de distribution publique d'électricité.

Cette opération est située Chemin de la Dame aux Baux - RD27A - réseau HTA issu des postes HUGUES RACHET.

Le coût de l'opération est estimé à 81 382 € H.T maximum, comprenant les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13. La TVA sera récupérée par le SMED13 selon le mécanisme du transfert de droit à déduction prévu à l'article 52 du cahier des charges de concession auprès du concessionnaire Enedis.

Le plan de financement entre le SMED13 et la Commune se présente de la manière suivante :

SMED 13, Au moyen de l'article 8 du cahier des charges de la concession (40% plafonné à 120 000 €)	32 553 €
Commune, (Solde de l'opération)	48 829 €

Le solde de l'opération à la charge de la Commune s'entend déduction faite des contributions provenant de l'article 8 du cahier des charges de la concession de distribution électrique et des contributions obtenues par le SMED13 auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs.

Commentaires : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- DECIDE la réalisation de ces travaux,
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de financement de travaux entre le SMED13 et la Commune,
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

10. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIF AU PASS ASSOCIATIF ENTRE LES COMMUNES DE MAUSSANE LES ALPILLES ET LES BAUX-DE-PROVENCE A COMPTER DE L'ANNEE 2023

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI
Délibération n°2023-58

Madame le Maire rappelle le bilan positif du partenariat entre les communes de Maussane les Alpilles et les Baux-de-Provence concernant le pass associatif pour l'année 2022.



Considérant donc la nécessité de conventionner avec la commune de Maussane-les-Alpilles pour le pass associatif à compter de l'année 2023.

Commentaires : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat « pass associatif » et tous les documents afférents.

- DIT que la présente convention prend un caractère pérenne, à compter de l'année 2023.

11. TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES)

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Délibération n°2023-59

Madame le Maire rappelle le contexte et le cadre légal et réglementaire à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Elle propose alors de fixer l'organisation du temps de travail selon des modalités précises.

Commentaires : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
- DÉCIDE de mettre en place les modalités sur le temps de travail.

12. MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI
Délibération n°2023-60

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Considérant qu'il appartient dans ce cas au Conseil municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023.

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes.

Commentaires : Néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
- DECIDE la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

13. INFORMATIONS DIVERSES

Néant

Mis en ligne sur le site internet de la Commune le **15 DEC. 2023**

Le secrétaire de séance, Dominique DELAIRE	Le Maire, Anne PONIATOWSKI
	